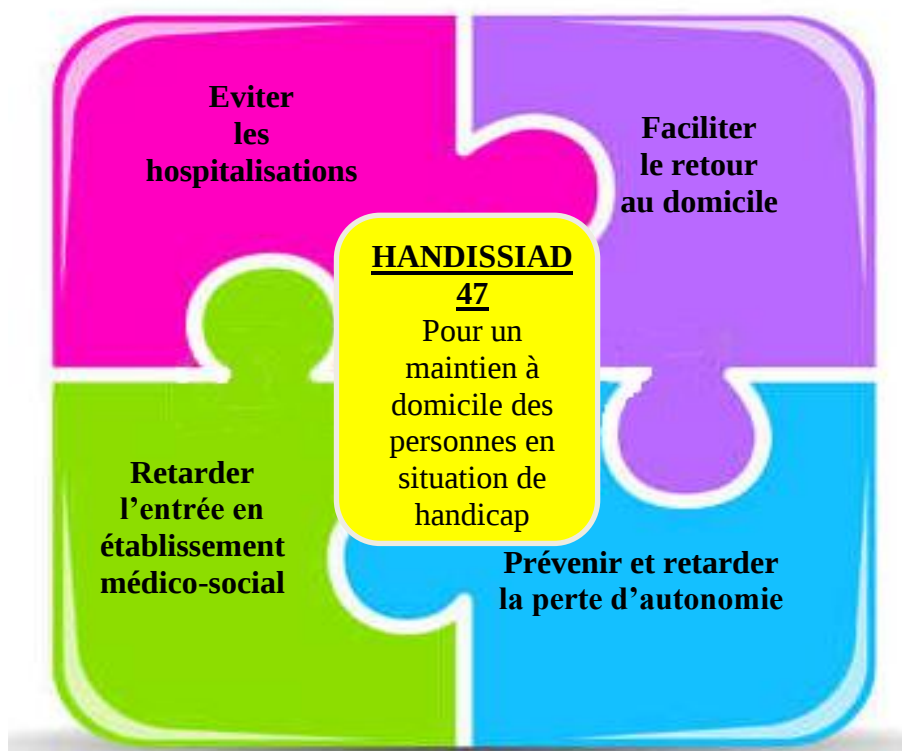


RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

NOS MISSIONS :



- ✓ **Délivrer**, sur prescription médicale, les soins infirmiers techniques et les soins d'hygiène afin de maintenir la personne en situation de handicap dans son environnement ordinaire et de promouvoir son autonomie, par délégation de soins au SSIAD du secteur sur lequel est domicilié la personne en situation de handicap, et avec lequel Handissiad 47 a conventionné
- ✓ **Veiller** à la bonne réalisation de la mission qui a été confiée au SSIAD local
- ✓ **Apporter** ses compétences à l'accompagnement des personnes handicapées avec l'Infirmière Coordinatrice, l'ergothérapeute, le psychologue et le référent social d'Handissiad 47
- ✓ **Répondre** à la mission de coordination des intervenants et des actions en lien avec les projets personnalisés et de soins des personnes accompagnées

Objet :

Le règlement de fonctionnement est arrêté par le Conseil d'Administration de l'association Handi-SSIAD 47, après consultation des salariés. Le règlement de fonctionnement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accompagnée et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du service. Il vise à garantir l'effectivité des droits de la personne accompagnée tout en explicitant de la manière la plus claire possible les limites d'intervention du service sollicité.

Document de référence :

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article 11) et le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311.7 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Diffusion

- ⇒ **Pour l'utilisateur :** remis lors de son admission avec le livret d'accueil, le document individuel de prise en charge et la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- ⇒ **Pour le personnel du service :** un exemplaire a été remis à chacun pour lecture et avis.
- ⇒ **Pour les SSIAD partenaires :** un exemplaire est remis à chaque SSIAD partenaires

Finalité de l'accompagnement :

L'association s'engage à offrir aux personnes accompagnées les moyens adaptés en termes d'organisation, de compétence, de qualité de l'accueil permettant de promouvoir le développement de leurs potentialités. Ces moyens visent à rendre la personne actrice de son parcours d'accompagnement et de son devenir pour un maintien à domicile dans les meilleures conditions. Ils participent également à la fluidité des parcours de soins par une coordination des différents intervenants au domicile.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	5
1. Modalités d'élaboration et révision du règlement de fonctionnement :	5
1.1)Elaboration du règlement de fonctionnement :	5
1.2)Révision du règlement de fonctionnement :	5
1.3) Modalités de communication du règlement de fonctionnement :	5
1.3.1 Communication aux personnes accompagnées	5
1.3.2 Communication aux personnes intervenant ou en visite dans le service	6
1.3.3 Communication aux autorités de tarification :	7
1.3.4 Affichage :	7
ARTICLE 2	8
2. Organisation de l'accompagnement :	8
2.1) Éthique de l'accompagnement :	8
2.1.1 Les valeurs associatives :	8
2.1.2 Droits des personnes accompagnées :	9
2.1.3 La mise en œuvre de la bientraitance et lutte contre les risques de maltraitance	11
2.1.4 Participation des familles, des aidants non professionnels :	11
2.2)Projet d'Accompagnement et de Soins Personnalisé :	13
2.3) Confidentialités des dossiers :	14
2.4) Traitement de données à caractère personnel et accès au dossier de la personne accompagnée	15
2.4.1 Protection des données à caractère personnel	15
2.4.2 Règles spécifiques de confidentialité	17
2.4.3 Droit d'accès à votre dossier	17
2.4.4 Autres droits concernant vos données personnelles	18
ARTICLE 3	19
3. Respect des engagements réciproques :	19
3.1Respect des engagements inscrits dans le DIPC et le PPI (Projet de soins)	19
3.2 Respect des règles de vie communes et sociales	19
3.2.1 Par les usagers :	19
3.2.2 Par les familles, les visiteurs :	20
3.2.3 Par les professionnels :	21
3.2.4 Par tous.....	21
3.3 Participation financière :	21
ARTICLE 4	22
4. Conditions de reprise des situations de suspension ou d'arrêt des prestations ...	22
4.1 Conditions de reprise des prestations après interruption de l'accompagnement (suspensions- absences ponctuelles)	22
4.1.1 Interruption du fait du service pour des raisons de force majeure :	22
4.1.2 Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons de santé :	22
4.1.3 Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons personnelles :	23
4.2 Conditions d'interruption définitive :	24
4.2.1 Interruption pour non-respect du règlement de fonctionnement et comportement dangereux.....	24
4.2.2 Non-respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité :	24

ARTICLE 5 :	25
5. Sûreté des biens et des personnes.....	25
5.1 Gestion des urgences et situations exceptionnelles	25
5.1.1 A l'égard des personnes accompagnées	25
5.1.2 A l'égard des professionnels et personnes extérieures (familles, partenaires,...)	25
5.2 Sécurité des personnes : usagers et personnels	25
5.2 Conditions d'accès et d'utilisation des locaux :	27

ARTICLE 1

1. Modalités d'élaboration et révision du règlement de fonctionnement :

1.1) Elaboration du règlement de fonctionnement :

Le règlement de fonctionnement est élaboré par la directrice d'HANDISSIAD47. Il est soumis à délibération du Conseil d'Administration et à consultation des personnels d'Handi-SSIAD47.

1.2) Révision du règlement de fonctionnement :

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques dans les cas suivants :

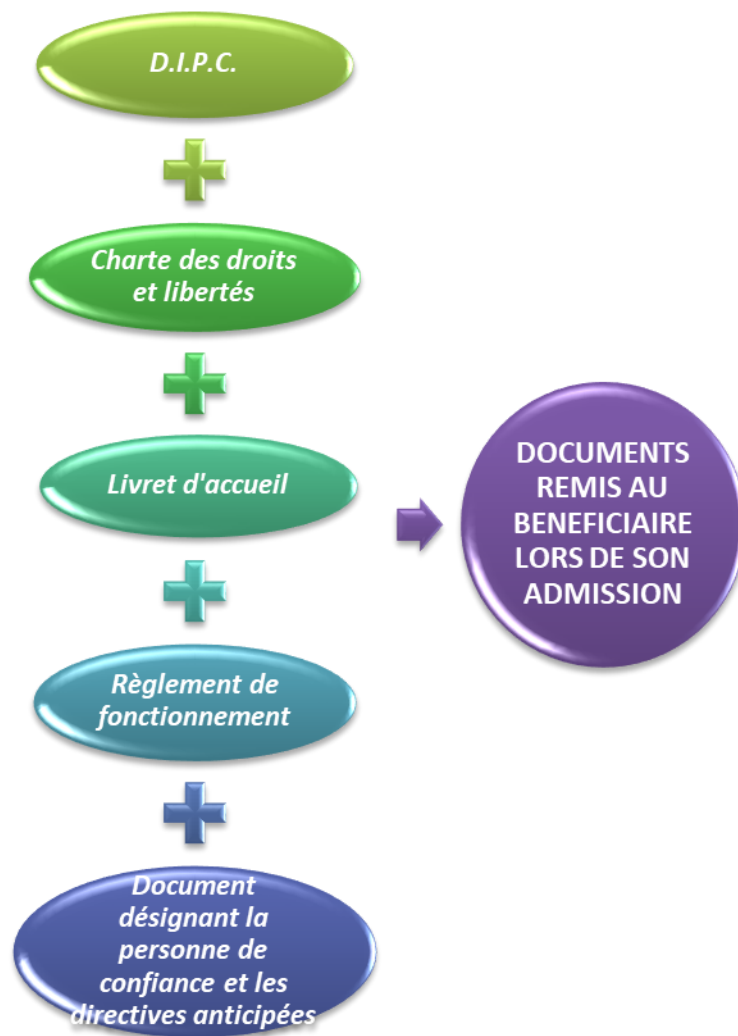
- ❖ modifications de la réglementation
- ❖ changements dans l'organisation ou la structure du service
- ❖ besoins ponctuels appréciés au cas par cas

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans. La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration sus-décrite.

1.3) Modalités de communication du règlement de fonctionnement :

1.3.1 Communication aux personnes accompagnées

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque personne accompagnée (ou à son représentant légal le cas échéant) avec les documents suivants :



A défaut de la remise du livret d'accueil, pour quelque cause que ce soit, le service prend toute mesure pour que le règlement de fonctionnement soit directement et individuellement remis à chaque personne accompagnée ou à son représentant légal. Chaque personne accompagnée ou son représentant légal atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes (Attestation de remise de documents signée par l'usager ou son représentant légal).

1.3.2 Communication aux personnes intervenant ou en visite dans le service

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque professionnel :

- ❖ qui exerce au sein du service, quelles que soient les conditions de cet exercice (salarié, libéral ou étudiant)
- ❖ qui entre dans le service (prestataires, partenaires...) et dont la connaissance du règlement est adaptée à l'objet de sa visite

Chacun de ces professionnels atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes.

Ce règlement de fonctionnement est remis au SSIAD partenaire exerçant la délégation de soins d'hygiène au domicile de la personne.

1.3.3 Communication aux autorités de tarification :

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de contrôle et de tarification.

1.3.4 Affichage :

Le règlement de fonctionnement, à jour de toutes ses modifications, fait l'objet d'un affichage dans les locaux du service.

ARTICLE 2

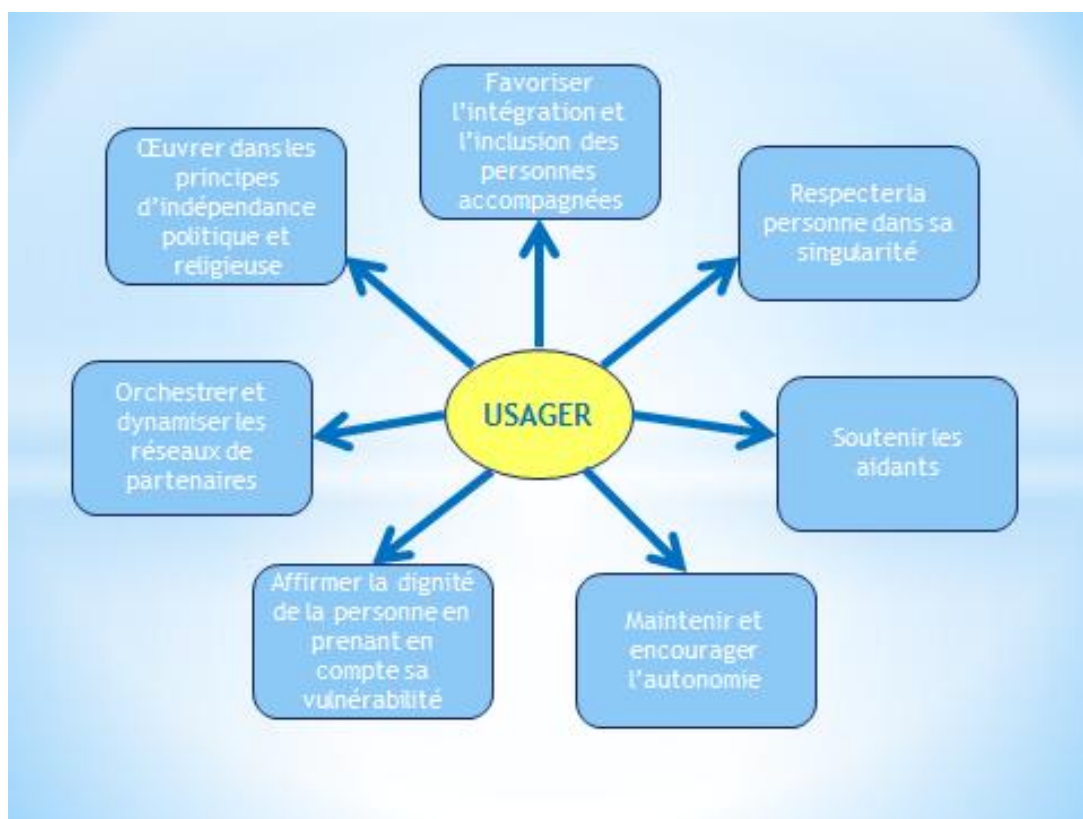
2. Organisation de l'accompagnement :

2.1) Éthique de l'accompagnement :

2.1.1 Les valeurs associatives :

L'action médico-sociale menée par Handi-SSIAD47 s'exerce dans le cadre de l'agrément conféré par l'autorité de tarification, l'ARS.

Les valeurs fondamentales, développées dans le projet de service, s'organisent autour de 7 principes clés qui guident l'accompagnement en soin :



2.1.2 Droits des personnes accompagnées :

Handi-SSIAD47 garantit à toute personne accompagnée les droits et les libertés énoncés par l'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits et libertés s'exercent dans le respect du bon fonctionnement du service et dans le respect du principe de laïcité :

- **principe de non-discrimination**
- **droit à une prise en charge et un accompagnement adapté**
- **droit à une information claire et adaptée**
- **principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**
- **droit à la renonciation**
- **droit au respect des liens familiaux**
- **droit à la protection - droit à l'autonomie**
- **principe de prévention et de soutien**
- **droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accompagnée**
- **droit à la pratique religieuse**
- **respect de la dignité de la personne et de son intimité.**

La mise en œuvre du droit des personnes accompagnées se fait au travers de sept outils (ce règlement de fonctionnement + 6 autres) prévus par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 :

- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** : Elle est affichée dans les locaux d'HANDISSIAD47.
- **Livret d'accueil** (auquel est annexée la charte des droits et libertés de la personne accueillie) Il est remis à chaque personne accompagnée et/ou à son représentant légal.
- **DIPC (Document Individuel de Prise en Charge)** : Il définit la liste et la nature des prestations proposées. A ce document s'ajoute le projet personnalisé individualisé et le projet de soins personnalisé, avenants au DIPC. Il définit plus précisément les objectifs et la nature des soins et de l'accompagnement proposés à la personne.
Le DIPC est élaboré en concertation avec la personne accompagnée, s'il a lieu son entourage et/ou son représentant légal, et dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et les valeurs énoncées dans le projet de service.
- **Questionnaire de satisfaction** : Il est élaboré et envoyé à chaque usager tous les deux ans. La réponse doit être effectuée de préférence par le bénéficiaire des soins et renvoyée par voie postale (enveloppe timbrée

fournie par HDS47). Ce questionnaire garantit l'anonymat. Les résultats sont restitués lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'HANDISSIAD47. Des actions correctives sont mises en place par la suite.

- **Projet de service** : Il est reconsidéré tous les 5 ans de manière participative.
- **Personne qualifiée** : Choisie sur une liste départementale, elle a pour mission d'accompagner et de conseiller les bénéficiaires ou leurs représentants dans leurs démarches et la résolution de leurs difficultés.

HANDISSIAD47 informe les personnes accompagnées des possibilités et modalités de recours à cette personne qualifiée. (Coordonnées dans le Livret d'accueil et procédure dans le DIPC).

Traitement des contestations ou réclamations des personnes accompagnées :

Les réclamations des usagers doivent être adressées à la directrice d'Handissiad 47. Un document prévu à cet effet est à disposition des usagers et de leur famille dans le classeur de liaison laissé au domicile. («Fiche de réclamation de l'utilisateur »)

Toute réclamation orale ou écrite (voie postale/e-mail) est traitée et consignée à Handissiad47. L'évènement est abordé en réunion d'équipe si besoin. Une réponse est adressée le plus rapidement possible à l'utilisateur, avec indication du nom d'un interlocuteur privilégié et des suites données à sa réclamation. Les actions effectuées en lien avec la résolution du litige sont consignées sur le document « fiche de réclamation de l'utilisateur » dans la partie « suites données ».

En cas d'insatisfaction sur les modalités d'instruction des éventuelles réclamations ou de litiges avec d'Handissiad 47, ou le SSIAD partenaire concerné, les usagers peuvent faire appel à une personne qualifiée désignée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Cette personne (nommée : « personne qualifiée » coordonnées Cf. Livret d'accueil) est susceptible d'intervenir en tant que médiateur dans le traitement des litiges et des contentieux.

2.1.3 La mise en œuvre de la bientraitance et lutte contre les risques de maltraitance

Nous nous appuyons sur la définition de la bientraitance telle qu'elle est formulée dans la recommandation cadre ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médicosociaux).

« La bientraitance vise à promouvoir le bien-être de l'utilisateur en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance. La proximité des deux concepts de bientraitance et de maltraitance signale une profonde résonance entre les deux. Utiliser le terme de bientraitance oblige en effet les professionnels à garder la mémoire, la trace de la maltraitance. Ainsi, la bientraitance, démarche volontariste, situe les intentions et les actes des professionnels dans un horizon d'amélioration continue des pratiques tout en conservant une empreinte de vigilance incontournable. La bientraitance est donc à la fois démarche positive et mémoire du risque. »

Et sur notre définition des actions de la Bientraitance élaborée en équipe pluridisciplinaire :

- ✓ **Etre à l'écoute**
- ✓ **S'adapter**
- ✓ **Accompagner**
- ✓ **Respecter et prendre soin**

Les membres du personnel veillent, en permanence, à prévenir et à empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance, sur quelque personne que ce soit.

Rappelons que la dénonciation d'un fait de maltraitance est une obligation légale pour quiconque. En conséquence, lorsque la dénonciation est faite par un salarié, elle ne peut en aucune façon lui être préjudiciable dans le cadre de son contrat de travail, conformément à l'article L.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Une procédure formalise les étapes à mettre en œuvre en cas de fait de maltraitance suspecté ou avéré, indiquant notamment les dispositifs d'alerte à mobiliser :

- **N° unique régional réservé aux professionnels : 0809 400 004**
- **N° unique national pour tous : 39 77**
- **N° départemental pour tous : ALMA47 05.53.98.28.92**

2.1.4 Participation des familles, des aidants non professionnels :

HANDISSIAD47 accorde une importance particulière au travail de coopération avec l'entourage des personnes accompagnées à leur domicile.

Le processus d'admission puis d'accompagnement à domicile associe autant que faire se peut l'entourage et tente de respecter au mieux le rythme et l'organisation sociale et familiale de chaque personne.

Une attitude de cordialité bienveillante et de respect est due par les professionnels aux familles. Cette attitude se doit d'être réciproque.

2.2) Projet d'Accompagnement et de Soins Personnalisé :

HANDISSIAD47 a une mission de coordination des différentes actions à mettre en œuvre tant sur le plan de :

- l'adaptation au logement (ergothérapeute HDS47) en lien avec la MDPH (assistantes sociales et infirmières PCH, commissions techniques MDPH...)
- l'accompagnement aux soins par l'IDEC (SSIAD locaux, cabinets IDEL, pédicures, médecins généralistes, spécialistes, centres de rééducation, CMP, HAD47 ...)
- la gestion du quotidien, le lien social (partenariats avec les SAAD, SAVS, association de mandataires judiciaires...)
- le soutien psychologique de l'utilisateur (psychologue HDS47), de sa famille et des professionnels.
- l'accompagnement social (référént social HDS47, référént-e des PPI) de la personne pour le maintien et l'accès au droit commun ou spécifique.

Ce dispositif coordonné s'appuie également sur les acteurs locaux pour promouvoir l'éducation à la santé des personnes.

L'accompagnement personnalisé se concrétise par :

- Le plan de soin qui est révisable en fonction de l'état de santé de l'utilisateur
- Le Projet d'Accompagnement et de soins Personnalisé (PASP) qui est élaboré en réunion pluridisciplinaire à partir du recueil des souhaits et attentes de la personne accompagnée et/ou de son entourage et/ou du représentant légal. La participation de la personne accompagnée à PASP est toujours recherchée, souhaitée et indispensable. Si la personne ne peut pas à la réunion de projet, il lui sera restitué et proposé à la personne soit à son domicile. Une réévaluation est faite chaque fois que nécessaire et au moins tous les ans.

2.3) Confidentialités des dossiers :

Les professionnels sont soumis aux règles encadrant le secret professionnel et le partage d'informations à caractère secret. Les dossiers sont archivés selon des règles garantissant la confidentialité et le traitement informatique des données mis en œuvre par la loi de 1978 informatique et libertés.

Concernant la consultation du dossier par l'utilisateur :

- chaque personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation ;
- la consultation se fait sur demande écrite auprès de la direction par la personne elle-même ou son représentant légal.

Cette consultation se fera au plus tôt 2 jours ouvrés après réception de la demande écrite et se déroulera dans le bureau s'il y a lieu d'un représentant de la direction ou bien au domicile de la personne.

- Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général de protection des données (RGPD), constitue le nouveau cadre juridique de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il vient renforcer et préciser les droits des personnes concernées et accroît les obligations de celles qui sont responsables du recueil et du traitement des données.

- La personne accompagnée a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

- Les données médicales sont transmises par l'utilisateur et/ou son médecin traitant et sont consignées sous clés dans le service. Les données sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus tous les autres professionnels. Selon la loi santé du 26 janvier 2016 : « Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à une même personne prise en charge à condition :

- qu'ils participent tous à la prise en charge de l'utilisateur
- et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou de son suivi médico-social et social ».

- La communication de documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

2.4) Traitement de données à caractère personnel et accès au dossier de la personne accompagnée:

Conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, notamment au Règlement Général de Protection des données à caractère personnel (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés en vigueur (ci-après la "Réglementation sur la protection des données à caractère personnel"), vos informations personnelles collectées par HANDISSIAD 47 sont utilisées uniquement dans le cadre de la gestion administrative de votre prise en charge ainsi que pour la gestion de l'accompagnement et des interventions des professionnels, des stagiaires et des bénévoles rattachés à HANDISSIAD 47 . Ces données sont conservées et sécurisées pendant toute la durée nécessaire à leur traitement et selon des obligations légales et réglementaires. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données.

2.4.1 Protection des données à caractère personnel:

HANDISSIAD 47 est amené à prendre connaissance mais aussi à collecter et traiter des données à caractère personnel vous concernant ainsi que des informations relatives à vos familles et proches, dont notamment noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse mail, données médicales, etc....

HANDISSIAD 47 s'engage à mettre en place toute action de manière conforme à la Réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Ainsi, dans ce cadre, les données à caractère personnel seront collectées, traitées ou utilisées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour :

- Assurer votre prise en charge ;
- Exécuter une intervention, une prestation et une admission ;
- Tenir à jour votre dossier d'accompagnement ;
- Répondre à une obligation légale et/ou réglementaire applicable au le cadre de nos relations et compte tenu de la nature de notre activité ;
- pouvoir exercer les prérogatives et obligations de HANDISSIAD 47.

Ces informations personnelles seront conservées pendant toute la durée d'exécution de nos relations avec vous.

Ces données pourront également être conservées après la fin de nos relations, et faire l'objet d'un archivage, en vu de l'exercice et/ou en vue de la préservation des droits de HANDISSIAD 47. En dehors de ces cas, les données ne seront pas conservées.

Pendant toute la durée de collecte, traitement et conservation des données à caractère personnel, HANDISSIAD 47 met en place et développe tous les moyens garantissant leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher tout endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces données à caractère personnel sont strictement destinées aux salariés de notre structure, et aux équipes médicales intervenantes en lien avec HANDISSIAD 47, habilitées à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies à caractère personnelles pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à notre établissement par contrat pour l'exécution de tâches ou missions sous-traitées nécessaires à la gestion de nos relations mutuelles, mais aussi inhérentes au parcours de santé des personnes accompagnées. Sur votre demande, vos données peuvent faire objet d'anonymisation avant toute collecte ou tout partage.

Les prestataires auxquels nous avons recours, présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui leurs sont confiées.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la Réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Les destinataires des données sont tous situés au sein de l'Union Européenne.

Le respect de la confidentialité des données relatives à la personne accompagnée est garanti, à la fois dans le cadre de la réglementation en matière de la protection des données à caractère personnel en vigueur, par les procédures internes liées à la gestion des dossiers, mais aussi dans le cadre de votre autorisation prononcé à l'aide du Formulaire de Consentement au traitement des catégories particulières de données.

Conformément, et dans les conditions prévues par la Réglementation sur la protection des données à caractère personnel, chaque personne dont les données à caractère personnel sont traitées par HANDISSIAD 47 , bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données. Leurs droits sont complétés par ceux d'opposition et de limitation du traitement, pour des motifs légitimes et dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Chaque personne peut, sous réserve de la justification de son identité et de sa capacité, exercer ses droits en contactant HANDISSIAD 47 par mail à l'adresse suivante : dpo@handi-ssiad47.fr ou par courrier adressé, préférablement en LR + AR directement au siège de notre association.

En cas de difficulté ou de points à éclaircir en lien avec la gestion des données à caractère personnel, il est possible de contacter le Délégué à la Protection des données à caractère personnel désigné par HANDISSIAD 47, par mail à l'adresse mail dpo@handi-ssiad47.fr,

Si les efforts mis en œuvre par HANDISSIAD 47 pour la protection des données à caractère personnel ne garantissent pas le respect des droits de chaque personne, il est possible d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en accédant à leur site www.cnil.fr.

2.4.2 Règles spécifiques de confidentialité:

La confidentialité de vos données est renforcée par le respect de la réglementation spécifique applicable au secteur de HANDISSIAD 47, notamment aux termes de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles).

A cette fin, toute personne intervenant au sein de HANDISSIAD 47 est tenue à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. De par leurs fonctions, certaines personnes sont tenues au secret professionnel (personnel médical, assistants de services sociaux ...).

Pour les stricts besoins de votre prise en charge, vous autorisez les membres des équipes de HANDISSIAD 47 à partager entre eux des données à caractère personnel vous concernant, en ce compris les données de nature médicale.

2.4.3 Droit d'accès à votre dossier:

HANDISSIAD 47 a mis en place un dossier usager unique qui comprend les volets administratif, connaissance de la personne, médical, paramédical, soins, psychologique, social, et pluridisciplinaire de l'accompagnement. Ce dossier est totalement informatisé.

Toute personne prise en charge au sein de HANDISSIAD 47, ou le cas échéant son représentant légal, se voit garantir le droit d'accès aux informations qui la concerne, dans les conditions prévues par la Réglementation sur la protection des données à caractère personnel et, notamment pour ce qui est des données de nature médicale en application des articles L. 1111-7 et R. 1111-1 et suivants du Code de la santé publique.

Lorsqu'une demande de communication du dossier de l'utilisateur, volet administratif et médical compris, est formulée auprès du Directeur de HANDISSIAD 47 ou du Délégué à la Protection des données à caractère personnel (sur l'adresse mail dpo@handi-ssiad47.fr), la partie de la demande qui concerne le volet médical sera transmise à la cadre de santé.

Vous en tant que personne accompagnée (le cas échéant, en présence d'une tierce personne de son choix) ou votre représentant légal a accès à votre dossier médical et de soins, sur demande formulée de manière précise et par écrit (loi du 4 mars 2002 ; décret du 8 septembre 2003).

Ce droit d'accès se fait avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative. En tout état de cause, vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de son choix.

La communication de votre dossier est assurée, pour ce qui est du volet médical, par un membre du personnel médical ou paramédical de HANDISSIAD 47.

Pour ce qui est de l'autre volet, sa transmission est effectuée par le Directeur de la structure ou toute autre personne habilitée par ses soins.

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, HANDISSIAD 47 applique, à l'ensemble du dossier de l'utilisateur, les délais de communication prévus pour les dossiers médicaux.

Ainsi, HANDISSIAD 47 s'engage à transmettre le dossier de la personne accompagnée au plus tôt dans les 48 heures et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande écrite de la personne accompagnée, ou s'il y a lieu de son représentant légal.

Si les informations sollicitées remontent à plus de cinq ans, le délai de transmission, s'il a lieu, est porté à deux mois.

La consultation du dossier sur place se fait de manière gratuite. En revanche, la délivrance de copie et les frais d'envois éventuels donnent lieu à facturation.

2.4.4 Autres droits concernant vos données personnelles:

HANDISSIAD 47 et son Délégué à la protection des données mettent à votre disposition l'adresse mail dpo@handi-ssiad47.fr, dédiée pour l'exercice de vos droits à titre de la Réglementation sur la protection de données personnelles. Les droits concernés sont :

1. le droit d'accès
2. le droit de rectification
3. le droit à l'effacement des données
4. le droit de s'opposer au traitement des données
5. le droit à la limitation du traitement
6. le droit à la portabilité

ARTICLE 3

3. Respect des engagements réciproques :

3.1 Respect des engagements inscrits dans le DIPC et le PPI, le Projet de soins :

La personne accompagnée (et/ou son représentant légal) participe à l'élaboration de son projet personnalisé et de son projet de soins qui déterminent les objectifs et la nature de l'accompagnement et des soins proposés.

En signant son projet personnalisé et le projet de soins annexés au DIPC (Document individuel de prise en charge), la personne :

- valide ainsi la nature, la fréquence et les modalités de réalisation des prestations proposées
- s'engage à en respecter les termes.

De la même façon, HANDISSIAD47 et le SSIAD partenaire s'engagent à en respecter les termes, notamment sur la nature et la fréquence des soins dispensés.

3.2 Respect des règles de vie communes et sociales

Bien que vivant à leur domicile, les personnes accompagnées se doivent de respecter les règles de vie commune et de bienséance généralement admises au sein de la société. Elles doivent accueillir les professionnels d'une façon respectueuse.

Ainsi, les personnes accompagnées devront s'abstenir :

- de proférer des insultes ou des obscénités
- d'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes
- de dérober ou de dégrader les biens des professionnels du SSIAD partenaire ou d'HANDISSIAD47, ou toute personne intervenant dans l'accompagnement
- de tenir des propos à caractère raciste ou sexiste
- de faire du prosélytisme.

Le personnel intervenant à domicile pourra formuler à la personne accompagnée les règles de bienséance, de pudeur, de non-violence indispensables à l'établissement d'une relation suffisamment bonne pour que le soin se déroule dans des conditions optimales. Si le professionnel se sent menacé ou dans l'impossibilité d'exercer en toute sécurité sa mission, il fera en sorte de mettre la personne en sécurité et pourra se retirer du domicile après en avoir averti sa hiérarchie par téléphone.

3.2.1 Par les usagers :

En cas d'infraction à la règle de respect envers les professionnels, le responsable du SSIAD partenaire et/ou la directrice d'HDS47 seront immédiatement informés et jugeront avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront être données.

En cas de dysfonctionnement grave, ou lorsqu'une mesure visant à protéger l'utilisateur ou son environnement doit être mise en place, la famille et le représentant légal sont informés.

3.2.2 Par les familles, les visiteurs :

Les familles et les proches des personnes accompagnées sont soumises aux mêmes règles de respect envers les professionnels qui interviennent au domicile des personnes. Les professionnels peuvent demander aux proches de ne pas assister aux soins et de sortir de la chambre ou de la salle de bains pour :

- garantir l'intimité, la pudeur de la personne accompagnée et le bon déroulement des soins.

3.2.3 Par les professionnels :

Les professionnels s'engagent à travailler dans le respect des droits des usagers du service avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins et attentes de chacun.

Les professionnels sont soumis aux exigences encadrées par le règlement intérieur du SSIAD partenaire (règles d'hygiène, protocoles de désinfection, bonnes pratiques professionnelles) et le code du travail. Ils sont par ailleurs tenus aux exigences de civilité et de bientraitance envers les usagers et leurs proches. Ils sont passibles de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de non-respect avéré de ces obligations.

Durant toute la durée du soin, ou de la visite à domicile, les professionnels n'ont pas à utiliser leur téléphone portable personnel sauf s'il s'agit d'un appel reçu du SSIAD partenaire ou d'HANDISSIAD47.

Aucune rémunération des bénéficiaires ne peut être acceptée par les soignants du SSIAD partenaire ou des personnels d'HANDISSIAD47.

3.2.4 Par tous

Les professionnels du SSIAD partenaire et d'HANDISSIAD47 ne peuvent pas être joints à titre personnel à leur domicile ou sur leur téléphone portable personnel, ni sur leur téléphone professionnel en dehors des temps de travail.

3.3 Participation financière :

Les interventions d'HANDISSIAD47 sont entièrement financées par l'assurance maladie.

Toutefois, pour l'accomplissement de ses soins d'hygiène et de confort, la personne accompagnée doit, à son domicile, mettre à disposition le matériel et les produits nécessaires tels que :

- gants et serviettes
- savon et cuvette
- linge propre en quantité suffisante
- protections en cas d'incontinence
- spray désinfectant (ou lingettes) pour les surfaces type lit, barrières de lit, matériel médical...
- essuie-mains
- solution antiseptique
- crème pour la prévention d'altération cutanée
- et tout ce qui sera jugé nécessaire par le soignant pour la bonne réalisation des soins.

De même les traitements prescrits par le médecin doivent être achetés à la pharmacie et portés, si nécessaire, à la connaissance de l'IDEC d'HANDISSIAD47 et/ou du SSIAD partenaire, avec la prescription médicale.

ARTICLE 4

4. Conditions de reprise des situations de suspension ou d'arrêt des prestations

4.1 Conditions de reprise des prestations après interruption de l'accompagnement (suspensions- absences ponctuelles)

L'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de la personne accompagnée pour une absence temporaire.

Dans ce cas, l'infirmière coordonnatrice d'HANDISSIAD47 doit être prévenue au moins huit jours avant la date de l'interruption et s'engage à prévenir le SSIAD partenaire le plus rapidement possible et au plus tard dans les 7 jours suivant la réception de l'information sauf urgence.

Si l'intervention doit être suspendue suite à une hospitalisation, l'infirmière coordonnatrice d'HANDISSIAD47 et/ou du SSIAD partenaire doit être prévenue si possible avant le départ de l'utilisateur afin de :

- communiquer dans les meilleurs délais les renseignements utiles à l'établissement de santé
- de faciliter la liaison domicile-hôpital et la continuité des soins.

Une réévaluation à la sortie d'hospitalisation peut être effectuée par HANDISSIAD47 afin de vérifier si l'état de santé de la personne est compatible avec les missions et les moyens d'intervention en soins dont dispose le service.

Dans le cas où les prestations d'HANDISSIAD47 ont été interrompues dans des conditions particulières, leur reprise s'effectuera dans les conditions définies ci-après.

4.1.1 Interruption du fait du service pour des raisons de force majeure :

Dans ces circonstances (dégradation transitoire des locaux, grève, intempéries majeures...) la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée au plus vite. Une solution alternative d'urgence sera recherchée (sollicitation des cabinets libéraux, accueil temporaire en institution, hospitalisation...).

4.1.2 Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons de santé :

En cas d'aggravation de l'état de santé de la personne, et de la nécessité de soins excédant les compétences techniques et les moyens du service (maladie nécessitant une hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge, situation d'urgence...), les soins pourront être suspendus. HANDISSIAD47 s'engage à participer activement à la recherche d'un relais et d'une solution plus adaptée.

HANDISSIAD47 peut sous certaines conditions intervenir de manière conjointe avec l'établissement d'hospitalisation à domicile (HAD47).

La reprise des prestations s'effectuera après une évaluation précise proposée par l'infirmier coordinateur d'HANDISSIAD47 et du SSIAD partenaire. Un nouveau projet de soin personnalisé pourra être alors rédigé et annexé au PPI.

A l'inverse, en cas d'amélioration de l'état de santé, et si celui-ci ne justifie plus l'intervention d'HANDISSIAD47, l'accompagnement d'HDS47 sera arrêté sous avis du médecin prescripteur.

HANDISSIAD47 pourra proposer une solution alternative en adéquation à la situation.

4.1.3 Interruption du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons personnelles :

Un usager d'HANDISSIAD47 peut à tout moment choisir d'interrompre son accompagnement. Il lui faudra cependant signifier cette volonté par écrit dans un délai de 15 jours. Une rencontre avec l'infirmier coordinateur d'HANDISSIAD47 sera dans tous les cas proposée pour établir de la manière la plus objective possible les raisons qui ont poussé à ce choix.

Le code de santé publique stipule que « toute personne ne prend pour elle-même, compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies par les personnels de santé, les décisions concernant sa santé. Lorsque sa décision (y compris son refus de soins) est éclairée et régulièrement renouvelée, elle doit être respectée ».

HANDISSIAD47 mettra en œuvre les éléments nécessaires au respect de la décision de l'usager d'interrompre le soin qui sera discutée avec la personne elle-même et, éventuellement, avec son entourage, le représentant légal, et la personne de confiance. Notons que des circonstances exceptionnelles telles que l'obligation de porter assistance à personne en péril s'il y a un risque vital et immédiat ou bien l'urgence médicale, appréciées par un médecin, peuvent faire envisager aux professionnels une autre attitude.

4.2 Conditions d'interruption définitive :

4.2.1 Interruption pour non-respect du règlement de fonctionnement et comportement dangereux

En cas de manquement grave et répété aux dispositions du présent règlement de fonctionnement, notamment en cas de violences (physiques ou verbales) à l'égard du personnel d'HANDISSIAD47 et/ou du SSIAD partenaire, les interventions pourront être suspendues.

Une ou plusieurs rencontres de concertation seront organisées avec l'utilisateur pour lui demander de respecter ses obligations et/ou pour rechercher avec lui une solution adaptée. Un tiers (membres du CA- Collège représentant des usagers) pourra être sollicité.

Les interventions requérant l'aide d'une tierce personne ou le recours à du matériel adapté spécialisé ne seront pas exécutées si ces conditions négociées et inscrites dans le projet de soin ne sont pas respectées. L'entourage de la personne accompagnée peut être impliqué et participer à l'accompagnement dans la mesure du possible. Cette participation doit être évoquée dans le cadre du PPI et du projet de soin.

HANDISSIAD47 est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution de l'intervention. Le refus de la personne ou de sa famille peut conduire à une suspension des interventions.

4.2.2 Non-respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité :

HANDISSIAD47 peut mettre fin à un accompagnement s'il s'avère que les conditions minimales d'hygiène et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre malgré les actions de conseil, d'information, d'incitation conduites par les professionnels exerçant au domicile et notamment par l'ergothérapeute.

En cas d'interruption, une proposition de relais sera recherchée. L'arrêt des interventions du service est planifié avec un délai de prévenance d'un mois minimum et notifié par lettre recommandée à l'utilisateur par HANDISSIAD47.

Le responsable de service fait part des motifs de sa décision au médecin traitant, et le cas échéant au médecin de l'ARS.

ARTICLE 5 :

5. Sureté des biens et des personnes

5.1 Gestion des urgences et situations exceptionnelles

L'instruction N° SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précise que les structures doivent élaborer une fiche de sécurité à annexer au règlement de fonctionnement. (En cours d'élaboration)

Nous nous tenons à disposition, sur demande, pour vous accompagner dans sa compréhension.

5.1.1 A l'égard des personnes accompagnées

HANDISSIAD47 n'est pas un service d'urgence médicale.

- **Pour les situations d'urgence médicale :**

Prévenir le médecin référent ou les **services d'urgence médicale en composant le 15.**

- **Pour les situations exceptionnelles sans urgences vitales ou médicales :**

Les bénéficiaires d'HANDISSIAD47 ainsi que leur entourage sont invités à utiliser le numéro de téléphone d'HANDISSIAD47 transmis à l'admission dans le cahier de liaison du domicile.

5.1.2 A l'égard des professionnels et personnes extérieures (familles, partenaires,...)

Les professionnels sont informés, sensibilisés et formés de façon à faire face de la manière la plus adaptée aux situations d'urgence. (Formation Secourisme Santé Travail).

En toute circonstance d'urgence, et selon son identification, appeler les services de secours appropriés :

- **les services d'urgence médicale→15**
- **les pompiers→ 18**
- **la police→17**
- **ou toute entreprise de maintenance nécessaire**

5.2 Sécurité des personnes : usagers et personnels

Pour garantir la sécurité des personnes accompagnées et des professionnels (risques professionnels), la directrice d'Handissiad 47 se rend au domicile de l'utilisateur à minima une fois par an. L'infirmière coordonnatrice d'Handissiad47 partenaire se rend au domicile de la personne selon les besoins et à minima deux fois par an.

En cas de suspicion de maltraitance, l'aide-soignant contacte l'infirmière coordinatrice du SSIAD partenaire qui en réfère à la directrice d'Handissiad 47. Cette dernière évalue la situation et, au besoin, actionne une démarche notamment auprès de l'antenne ALMA du Lot et Garonne.

En cas de maltraitance d'un usager par un professionnel de santé, l'usager doit en aviser Handissiad 47 sans délai (par téléphone, par le biais de la « fiche de réclamation usagers », ou toute autre moyen de communication de son choix).

Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un des membres du personnel du service entraîne l'interruption de la prise en charge.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

5.2 Conditions d'accès et d'utilisation des locaux :

HANDISSIAD47 est situé au **1 avenue du CAMUZOL** à CASTELMORON-SUR-LOT.
Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les heures d'ouverture sont de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15, du lundi au vendredi. Les usagers sont accueillis dans les locaux pendant ces horaires, et sur rendez-vous individuel en dehors de ces horaires. Toute personne extérieure au service doit sonner à la porte d'entrée ou sonnette PMR et se présenter à l'accueil.

Document		Validation	
version	date	Nom de l'instance	Date
1		Conseil 'd'Administration	03/06/13
2	15/05/19	Conseil 'd'Administration	13/06/19
3	06/11/24	Conseil d'Administration	17/04/25